ORDONNANCE
DU
BUREAU DES FINANCES
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Qui ordonne que les Principal, Procureur & Bourſiers du Collége de Boncourt, feront enlever, dans vingt-quatre heures, les terres & immondices dépoſées le long de leur mur de clôture rue Clopin : Fait défenſes auxdits Principal, Procureur & Bourſiers dudit Collége, & à tous autres, de dépoſer à l'avenir des terres & immondices le long de leur mur de clôture & au devant des maiſons ſituées dans ladite rue Clopin, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des délinquans.

Du 29 Novembre 1757.

DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENS TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la généralité de Paris.

ENTRE le Procureur du Roi, demandeur aux fins de l'exploit du 28 novembre préſent mois, fait par Rouillé huiſſier en ce Bureau, tendant à ce que les défendeurs ci-après nommés fuſſent condamnés, ès

Case
Folio
FRC
Suppl.
101
no.2

noms, de faire enlever dans vingt-quatre heures, une grande quantité de terres, immondices & encombremens, qui accumulent journellement & occupent la moitié de la rue Clopin du côté de la rue d'Arras, le long du mur de clôture du Collége de Boncourt; ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, voir dire qu'ouvriers y ſeroient mis à leurs frais, eſdits noms, à la diligence de l'entrepreneur du pavé de Paris, auquel ſeroit délivré exécutoire, d'une part: Et les Principal, Procureur & Bourſiers dudit Collége de Boncourt, défendeurs & défaillans, d'autre part. Et encore entre le Procureur du Roi, demandeur judiciairement, à ce que défenſes fuſſent faites auxdits défendeurs & à tous autres, de plus à l'avenir dépoſer des terres & immondices le long de leur mur de clôture & au devant de leurs maiſons ſiſes ſuſdite rue Clopin, ſous peine de vingt livres d'amende, & que l'ordonnance à intervenir ſeroit imprimée & affichée par-tout où beſoin ſeroit; d'une part: Et leſdits Principal, Procureurs & Bourſiers dudit Collége de Boncourt, défendeurs & défaillans, d'autre part. NOUS avons donné défaut, & pour le profit, ordonnons que dans vingt-quatre heures, les défaillans ſeront tenus de faire enlever les terres & immondices dépoſées le long de leur mur de clôture ſis rue Clopin & dont eſt queſtion; ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, ouvriers y ſeront mis à leurs frais & dépens, audit nom, à la diligence de l'entrepreneur du pavé de Paris, auquel ſera délivré exécutoire: Et faiſant droit ſur le réquiſitoire des Gens du Roi, faiſons défenſes aux défaillans

& à tous autres, de dépoſer à l'avenir des terres & immondices le long de leur mur de clôture & au devant des maiſons ſituées dans ladite rue Clopin, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des délinquans. Et ſera notre préſente ordonnance imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera différé. DONNÉ au Bureau des Finances à Paris, le mardi vingt-neuvième jour de novembre mil ſept cent cinquante-ſept. Collationné. *Signé* BILLARD DE VAUX, DENIZET, LE COUTEULX, MORON, JOURDAIN. Et par meſdits ſieurs. *ISSALY.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVIII.

152

Emigrés

Loi

Concernant le mode d'application des lois sur les émigrés de France à ceux trouvés dans les départemens réunis le 9 Vendémiaire an 4, au territoire de la République.

4 floréal an 4.